

## Commission de discipline 2014/2015

**Réunion du 15 décembre 2014 à La Crèche** Mme GOURDON S., MM. FERCHAUD H., GIRAULT F., GLANGETAS C., GODEAU T. ont pris part aux délibérations.

### Dossier N°1 – 2014-2015

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de la joueuse : SIVADIER M. licence N°BC975363 du club de l'ABPR 17  
Rencontre RF1 N°612 du 05/10/2014  
ABPR17 – LA COURONNE BASKET

Attendu que l'altercation entre les 2 licenciées se résume à une bousculade ;

Attendu qu'il n'y a eu aucune blessure ;

Attendu qu'il n'y a eu aucun incident après cet évènement ;

La commission de discipline réunie le 15 Décembre à La Crèche décide de sanctionner au titre de l'article 613 paragraphe 3 alinéa d, e et f des règlements généraux la licenciée de 8 jours fermes et de 15 j avec sursis. La peine ferme s'est déroulée du 06 octobre au 12 octobre.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de l'ABPR17 devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

### Dossier n° 2 – 2014-2015

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de la joueuse : OHEIX M. licence N°VT960097 du club de La Couronne Basket  
Rencontre RF1 N°612 du 05/10/2014  
ABPR17 – LA COURONNE BASKET

Attendu que l'altercation entre les 2 licenciées se résume à une bousculade ;

Attendu qu'il n'y a eu aucune blessure ;

Attendu qu'il n'y a eu aucun incident après cet évènement ;

La commission de discipline réunie le 15 Décembre à La Crèche décide de sanctionner au titre de l'article 613 paragraphe 3 alinéa d, e et f des règlements généraux la licenciée de 8 jours fermes et de 15 j avec sursis. La peine ferme s'est déroulée du 06 octobre au 12 octobre.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de La Couronne Basket devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

### Réunion du 11 mars 2015 à La Crèche,

Mme FORESTIER C., Mme GOURDON S., M. FERCHAUD H., M. GIRAULT J.F., M.GODEAU T., M. RIGOUR Y. et M. SCOPELITIS C. ont pris part aux délibérations.

### Dossier n° 3 – 2014-2015

Incident après match

Ouverture d'un dossier de discipline à l'encontre de l'entraîneur Nord Bocage BC : Fernand BELMUDES (VT610166)  
Rencontre U17F2 N°1059 du 13/12/2014  
NORD BOCAGE BASKET CLUB – IE COCERIZAY

Attendu que le rapport de l'arbitre évoque avant tout des insultes au sein du public sans qu'une personne particulière ne soit identifiée comme en étant à l'origine ;

Attendu que le licencié Fernand Belmudes (VT610166) reconnaît avoir eu des propos désobligeants et que le dossier ne fait pas état d'insultes avérées de la part du licencié ;

Du fait de ces éléments, la commission de discipline réunie le 11 mars à La Crèche décide de sanctionner le licencié d'un avertissement et d'infliger au club de Nord Bocage une amende de 150€ conformément aux dispositions financières de la Ligue Poitou-Charentes.

La commission de discipline demande au club du Nord Bocage Basket Club de mettre en place au sein du club des actions concernant la prévention des incidents de matchs et le respect par le public des adversaires et des arbitres. Le programme de ces actions et les modalités de mise en œuvre devront être communiquées à la ligue sous 2 mois sous peine d'éventuelles sanctions complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

### **Réunion du 12 mai 2015 à La Crèche,**

Mme FORESTIER C., Mme GOURDON S., M. DELINEAU F., M. FERCHAUD H., M. GODEAU T., M. GLANGETAS C. et M. RIGOUR Y ont pris part aux délibérations.

### **Dossier n° 4 – 2014/2015**

Incident après match à l'encontre  
Du joueur de Parthenay BB79  
Trystan GIRARD (VT920082)  
Rencontre RM1 N°488 du 14/02/2015  
PARTHENAY BB79 – AS NIORT

Attendu qu'un dossier de discipline a été ouvert à l'encontre du licencié Girard pour propos insultants et bousculade envers un arbitre de la rencontre ;

Attendu que le licencié ne s'est pas présenté à la réunion de la commission ni fait représenter pour exposer le faits ;

Attendu que dans son rapport le licencié reconnaît avoir eu de propos inadaptés mais pas avoir eu un contact physique avec les arbitres ;

Attendu que les rapports des deux arbitres sont formels sur le fait que le licencié aurait bousculé l'arbitre Robin Arnaud ;

Attendu que les autres rapports ne sont pas productifs sur ces faits et ne permettent pas d'avoir une analyse complémentaire ;

La commission réunie le 12 Mai décide de sanctionner le licencié Girard T. d'une peine de 3 mois fermes et de 6 mois avec sursis.

La peine ferme se déroulera du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2015 ou à partir de la date de

validité de sa licence pour la saison 2015/2016 si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> septembre.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de Parthenay Basket Ball 79 devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

### **Dossier n° 4 – 2014/2015**

Incident après match à l'encontre  
Du président de Parthenay BB79  
Christophe CONTREAU (VT620178)  
Rencontre RM1 N°488 du 14/02/2015  
PARTHENAY BB79 – AS NIORT

Attendu que qu'un dossier de discipline a été ouvert à l'encontre du licencié Contreau Christophe licence n° VT620178 pour propos agressifs envers les arbitres de la rencontre ;

Attendu que le licencié reconnaît dans son rapport avoir eu des propos inadaptés envers les arbitres ;

Attendu qu'aucun propos insultants n'ont été proférés ;

Attendu qu'il aurait également pris à parti un journaliste pour l'inciter à reprendre ses propos ;

Attendu que le licencié est le président du club de Parthenay Basket Ball 79 et que de ce fait il doit avoir une attitude exemplaire ;

Attendu que le licencié a déjà fait l'objet de sanction disciplinaire en 2012 et 2013 ;

Attendu que le licencié est sous le coup d'une peine de 1 mois de sursis prononcée en 2013 (notification du 8 mars 2013 suite à la réunion de discipline 79) ;

Attendu que le licencié est multirécidiviste et que sa fonction de président, représentant du club et de ses valeurs, est un facteur aggravant ;

La commission réunie le 12 Mai décide de sanctionner le licencié d'une peine de 4 mois de suspension ferme auquel se rajoute un mois ferme du fait de la levée du sursis et par ailleurs de 10 mois de sursis.

La peine ferme se déroule du 13 mai au 30 Juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 12 Décembre.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de Parthenay Basket Ball 79 devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

### **Dossier n° 5 – 2014/2015**

6<sup>ème</sup> faute technique

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur JUTAN E. (VT830010) d'Angoulême Basket Club  
Rencontre RM2 N°638 du 28/03/2015  
ANGOULEME BC - ASBB SOYAUX

Attendu qu'un dossier de discipline a été ouvert à l'encontre du licencié à la suite de sa 6<sup>ème</sup> faute technique pour la saison 2014-2015 ;

Attendu que le licencié ne s'est pas présenté à la commission ni fait représenter pour exposer les faits ;

Attendu que le licencié a déjà été sanctionné d'une suspension d'un match la saison dernière à la suite de 3 fautes techniques ;

La commission réunie le 12 Mai décide de sanctionner le licencié d'une peine de un mois ferme.

Cette peine débutera à partir de la première journée du championnat régional 2015/2016 suivant la date de qualification.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club d'Angoulême Basket Club devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

### **Dossier n° 6 – 2014/2015**

3 fautes techniques et 1 faute disqualifiante sans rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur : Matthieu CHATEFAU (VT923385) du club de La Rochelle Rupella 17

Attendu qu'un dossier de discipline a été ouvert à l'encontre du licencié château à la suite d'une 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport au cours de la saison 2014/2015 ;

Attendu qu'il s'agit du premier dossier disciplinaire ouvert à l'encontre du licencié qui était présent à la commission pour y exposer les faits s'excuse de son attitude parfois inadaptée ;

La commission décide de sanctionner le licencié d'une peine de 2 matchs fermes pour les deux premières journées de championnat régional de la prochaine saison 2015/2016 suivant la date de qualification.

Toutefois, s'agissant d'une première sanction la commission propose au licencié un peine de substitution de 4 matchs d'arbitrage de championnat jeunes départemental 17. Ces matchs d'arbitrages devront être réalisés avant le 31 décembre 2015 et seront toujours réalisés avec un deuxième arbitre officiel diplômé. Les désignations devront être compatibles avec les horaires des matchs de l'équipe évoluant dans le championnat le plus élevé où le licencié joue. Le licencié doit faire part en sa décision avant le 15 Juin.

En l'absence d'acceptation, la suspension ferme s'appliquera.

A l'opposé la non réalisation de la peine de substitution au 31 décembre, si elle est acceptée par le licencié, conduira à l'ouverture d'un nouveau dossier disciplinaire ;

En cas d'acceptation de la peine de substitution la CDO 17 est chargée de la mise en oeuvre de cette sanction. Le suivi de sa réalisation devra être transmis à la ligue pour avant le 31/12/2015.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de La Rochelle Rupella 17 devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

#### **Dossier n° 7 – 2014/2015**

12 fautes techniques

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de l'équipe RM1 de votre club en qualité de représentant es- qualité de votre club

Attendu qu'un dossier de discipline a été ouvert à l'encontre du licencié Manuel Lami représentant légal du club de La Rochelle Rupella 17 en raison du fait que l'équipe du championnat RM1 a été sanctionné de 12 fautes techniques ;

Attendu que plus de 2 dossiers disciplinaires ont été ouverts et conduisant à des sanctions pour des faits en rapport avec ces 12 sanctions ; La commission réunie le 12 Mai décide de sanctionner le licencié d'un avertissement et demande au club de La Rochelle Rupella 17 de mettre en place au sein du club des actions concernant la prévention des incidents de matchs et le respect par le public et les joueurs des adversaires et des arbitres. Le programme de ces actions, qui doivent concerner l'ensemble des structures et licenciés du club, et les modalités de mise en œuvre devront être communiquées à la ligue avant le 1<sup>er</sup> Octobre sous peine d'éventuelles sanctions complémentaires.

Plus particulièrement, mais pas seulement, devront être exposées les mesures prises visant à l'amélioration du comportement sportif de l'équipe RM1 pour la saison 2015/2016.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de La Rochelle Rupella 17 devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

#### **Dossier n° 8 – 2014/2015**

FD sans Rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur: PEYMIRAT.M (VT880380) du club de La Rochelle Rupella 17 Rencontre RM1 N°510 du 04/04/2015 Parthenay Basket Ball 79 / La Rochelle Rupella 17

Attendu qu'un dossier a été ouvert à l'encontre du licencié Peymirat qui aurait tenu de propos insultants envers les arbitres et aurait eu également un comportement inadapté à plusieurs reprises de la rencontre ;

Attendu que le licencié, présent à la commission pour y exposer le faits, reconnaît avoir tenu des propos insultants et un comportement inadapté notamment à la mi-temps et s'en excuse ;

Attendu que la feuille de marque n'est pas correctement renseignée sur les sanctions qui auraient été prises au moment des propos insultants et qu'elle a été validée en l'état ;

Attendu toutefois que le comportement inadapté décrit ne se limite pas à ce moment précis de la rencontre mais a été constaté à plusieurs reprises notamment à la mi-temps ;

Attendu que les rapports des arbitres sont totalement identiques alors qu'ils devraient être individualisés sur l'exposé des faits ;

Attendu qu'il s'agit du premier dossier disciplinaire du licencié ;

La commission réunie le 12 Mai décide de sanctionner le licencié d'une peine de 15 Jours avec sursis.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Le club de La Rochelle Rupella 17 devra verser à la ligue, dans les 8 jours à compter de la présente notification, la somme de 150 €. Cette somme correspond aux frais engagés pour la procédure, conformément à l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

## **Réunion du 24 septembre 2015 à La Crèche,**

M. FERCHAUD H., M. GIRAULT F., M. GODEAU T.,  
et M. RIGOUR Y ont pris part aux délibérations.

### **Dossier n° 9 – 2014/2015**

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du  
joueur: LANUSSE C. licence N°VT960016 de  
MARENNES BOURCEFRANC

Rencontre n°2 Tournoi des seconds le 7/06/2015  
MARENNES BOURCEFRANC – AL MESNAC

Attendu qu'au cours de la rencontre ci-dessus  
référéncée, vous avez été sanctionné d'une faute  
disqualifiante avec rapport, car vous  
auriez voulu mettre un coup de genou au joueur  
n°15 CELLIER JL. licence VT848519 ;

Attendu qu'il s'agit d'une altercation brève ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de violence physique  
nette au cours de cette altercation ;

Attendu que les 2 joueurs n'ont pas eu de  
comportement inadapté après cette altercation ;

Attendu que les 2 joueurs ont été sanctionnés  
d'une faute disqualifiante ;

La commission de discipline s'est réunie le 25  
septembre au siège de la ligue et décide de  
classer le dossier sans suite.

Par ailleurs la commission considère que le  
rapport du capitaine B Loïc Julien licence  
n°VT780551 est désobligeant et de plus ne  
produit aucune information à de la commission  
et décide de le sanctionner comme non  
production de rapport. Le club de l'AL Mesnac  
devra verser à la ligue, dans les 8 jours à  
compter de la présente notification, la somme  
de 85€.

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du  
joueur: CELLIER JL. licence N°VT848519 de l'AL  
MESNAC

Rencontre n°2 Tournoi des seconds le 7/06/2015  
MARENNES BOURCEFRANC – AL MESNAC

Attendu qu'au cours de la rencontre ci-dessus  
référéncée, vous avez été sanctionné d'une faute  
disqualifiante avec rapport, car vous  
auriez poussé violemment dans le dos le joueur  
n°6 LANUSSE C. licence ;

Attendu qu'il s'agit d'une altercation brève ;

Attendu qu'il n'y a pas eu de violence physique  
nette au cours de cette altercation ;

Attendu que les 2 joueurs n'ont pas eu de  
comportement inadapté après cette altercation ;

Attendu que les 2 joueurs ont été sanctionnés  
d'une faute disqualifiante ;

La commission de discipline s'est réunie le 25  
septembre au siège de la ligue et décide de  
classer le dossier sans suite.

Par ailleurs la commission considère que le  
rapport du capitaine B Loïc Julien licence  
n°VT780551 est désobligeant et de plus ne  
produit aucune information à de la commission  
et décide de le sanctionner comme non  
production de rapport. Le club de l'AL Mesnac  
devra verser à la ligue, dans les 8 jours à  
compter de la présente notification, la somme  
de 85€.

### **Dossier n° 10 – 2014/2015**

FD avec rapport

Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du  
joueur: BEAUMIER J. licence N°VT850310 de  
l'AL MESNAC

Rencontre n°3 Tournoi des seconds le 7/06/2015  
ES LE PIN – AL MESNAC

Attendu qu'au cours de la rencontre ci-dessus  
référéncée, vous avez été sanctionné d'une faute  
disqualifiante avec rapport, car vous auriez eu  
des insultes envers l'arbitre n°1 JUTEAU  
Estelle licence VT930118 ;

Attendu que le licencié a eu des propos  
insultants audible de tous à la suite d'une  
décision arbitrale pouvant être considéré  
comme contestant la décision de l'arbitre ;

Attendu que le licencié regrette ces propos ;

Attendu que le licencié n'a jamais été  
sanctionné disciplinairement ;

Attendu qu'à la suite de la faute disqualifiante  
faisant sanction de ces propos, l'arbitre Mme  
JUTEAU E. licence n°VT930118 aurait  
bousculé le licencié BEAUMIER Josselin  
licence n°VT850310.

La commission de discipline réunie le 25  
septembre 2015 décide de sanctionner le  
licencié BEAUMIER J. d'une suspension de  
toute activité pour le week-end de la première  
journée de championnat de la saison 2015-2016  
et d'un mois avec sursis.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux, la présente décision est susceptible d'un recours devant la Chambre d'Appel de la FFBB, dans les 10 jours à compter de sa notification.

Enfin, la commission de discipline décide au vu des rapports qui lui ont été fournis d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la licenciée JUTEAU E. (VT930118) arbitre du match.